

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
7<sup>e</sup> Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984  
(18<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 1<sup>er</sup> Février 1984.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. FRANÇOIS MASSOT

1. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 392).

Après l'article 7 (p. 392).

Amendement n° 1219 de M. François d'Aubert, MM. Charié, Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. — Rejet.

Amendement n° 280 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 955 de M. Robert-André Vivien : MM. Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1889 de M. Robert-André Vivien : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

M. Evin, président de la commission des affaires culturelles.

Amendement n° 1890 de M. Robert-André Vivien : MM. Charié, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1891 de M. Robert-André Vivien : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1892 de M. Robert-André Vivien : MM. Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 8 (p. 395).

MM. Alain Madelin, François d'Aubert, Le Coadic, Charié.

Amendements de suppression n° 8 de M. Alain Madelin, 105 de M. Robert-André Vivien, 590 de M. Pierre Bas et 1220 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, Charié, Clément, François d'Aubert, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 1735 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin.

Sous-amendement n° 2344 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Amendements identiques n° 1221 de M. Charles Millon, 1736 de M. Alain Madelin et 1907 de M. Robert-André Vivien : MM. François d'Aubert, Clément, Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Ordre du jour** (p. 400).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT,  
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n<sup>os</sup> 1832, 1885, 1963).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n<sup>o</sup> 1219 après l'article 7.

Après l'article 7.

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 1219, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Toute entreprise de presse doit tenir à la disposition du public et de ses abonnés un document portant sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'entreprise. »

La parole est à M. Charié, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Je ne reprendrai pas les arguments qui ont été développés par l'opposition hier soir. Cet amendement est inspiré de l'article 6 de l'ordonnance du 28 septembre 1967. Il tend à une meilleure transparence des organismes de presse et répond à notre souci commun de mieux informer l'ensemble des lecteurs de journaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n<sup>o</sup> 1219.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Nous avons estimé qu'il convenait de reprendre l'esprit et les dispositions principales de l'ordonnance de 1944 — qui constituait l'essentiel du projet — mais qu'il fallait en même temps ne pas trop « charger la barque », et alléger les dispositions de cette ordonnance.

Compte tenu des autres obligations de transparence qui sont imposées, il ne paraît pas nécessaire de créer cette obligation supplémentaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1219. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n<sup>o</sup> 280, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Toute entreprise d'affichage est tenue de porter distinctement sur ses panneaux l'indication claire du contrôle de l'Etat lorsque les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement me donne l'occasion de rappeler notre position. Nous disons oui à la transparence, non aux tracasseries inutiles et excessives, qui n'améliorent nullement la transparence mais tendent en réalité, dans un but certainement mûrement réfléchi, à décourager les capitaux privés de s'investir dans les entreprises de presse.

Oui à la transparence, mais un oui honnête, qui n'aboutisse pas à une transparence à responsabilité limitée, mais à une transparence s'étendant à l'ensemble des moyens de communication.

Nous avons déjà évoqué les problèmes de l'audiovisuel et souhaité, par exemple, que l'on dise clairement que le propriétaire des journaux radiodiffusés d'Europe 1, c'est l'Etat. Nous avons également souhaité la transparence en ce qui concerne la publicité, indispensable à l'équilibre économique de la presse, et donc à son indépendance, qu'il s'agisse de la transparence des régies publicitaires ou de celle des marchés publicitaires.

Avec cet amendement n<sup>o</sup> 280, j'apporte à l'édifice de la transparence une nouvelle pierre : celle de la transparence du secteur de l'affichage.

Voilà un média en plein développement, à la différence de la presse : regardez la part croissante des budgets publicitaires consacrés à l'affichage. Mais ce média se heurte à l'empire colonisateur de l'agence Havas, qui contrôle déjà, au sens de l'article 2 du présent projet, directement ou indirectement, 75 p. 100 environ du secteur de l'affichage. Ainsi, 75 p. 100 des panneaux de trois mètres sur quatre que nous rencontrons le long des routes sont contrôlés par l'Etat.

Vous voulez que chaque journal indique le nom de son propriétaire. Avec cet amendement, nous demandons que le secteur de l'affichage soit soumis à la même règle et que, derrière la mention « Affichage Untel », le véritable propriétaire soit indiqué. On doit en effet savoir si M. Untel agit pour son propre compte ou pour celui d'une entreprise plus vaste, s'il est contrôlé par quelqu'un d'autre, à plus forte raison lorsque c'est l'Etat.

Fidèles à l'esprit libéral qui est le nôtre, nous voulons défendre authentiquement les consommateurs, en l'occurrence les consommateurs de journaux et de produits de communication. Ceux-ci ont droit à la véracité des étiquettes ; les colorants doivent être indiqués et il faut lutter contre les produits fratelés. Eh bien ! la véracité des panneaux d'affichage de l'agence Havas passe par l'indication du véritable propriétaire : l'Etat.

Transparence, oui, mais pas une transparence limitée : celle-ci doit s'étendre à l'ensemble des moyens de communication. Surtout, il ne faut pas vous laisser les mains libres et utiliser certaines dispositions de ce texte à des fins qui n'ont rien à voir avec la transparence ; vous ne visez en fait qu'un seul objectif que nous dénonçons inlassablement : régler vos comptes avec une partie de la presse d'opposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'ai eu l'occasion d'exprimer à de multiples reprises la position du Gouvernement à l'égard de ce type d'amendement et le rappel que je vais faire vaut également pour les autres amendements après l'article 7.

Ce projet de loi vise à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. Il ne s'agit donc pas d'un texte couvrant l'ensemble du secteur de la communication, pas davantage d'un texte couvrant le secteur de l'affichage ou de la publicité, et encore moins le secteur de l'audiovisuel, visé par la loi du 29 juillet 1982.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée nationale de repousser cet amendement ainsi que ceux qui suivent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 280. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 955, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Les administrations publiques, le Trésor, les collectivités publiques, les établissements publics, les sociétés nationalisées et d'économie mixte, et généralement toute entreprise publique quelle qu'en soit la forme, sont tenus de publier, le 1<sup>er</sup> février de chaque année, au Journal officiel de la République, la répartition chiffrée de leur publicité entre les différentes publications. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, estimez-vous qu'il s'agit là d'un amendement hors sujet, mais le groupe R. P. R. considère qu'il a parfaitement sa place dans un texte sur la transparence et le pluralisme de la presse.

En effet, les publications éditées par les collectivités locales, les chambres consulaires et certains ministères constituent une menace directe pour le maintien de certains journaux. Je pense aux plus faibles, c'est-à-dire à ceux que — je l'espère — vous voulez soutenir, puisque vous affirmez que les autres ont les moyens de se défendre tout seuls.

Vous demandez des comptes à la presse écrite d'information politique et générale, mais il faut aussi en demander à l'ensemble des publications éditées par les administrations publiques.

Pourquoi demanderait-on des comptes à des journaux financés par des capitaux privés et pas à ceux qui sont financés par des capitaux publics, c'est-à-dire par les contribuables ? Chaque Française, chaque Français, doit connaître la répartition chiffrée de la publicité entre les différentes publications émanant des administrations publiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 955. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1889, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le montant annuel des sommes consacrées par le service d'information et de diffusion du Premier ministre à des campagnes publicitaires, la répartition des sommes consacrées à ces campagnes entre les différents moyens d'information et supports publicitaires, et, s'agissant de la presse écrite, leur répartition entre les différentes publications sont publiées au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

**M. Alain Madelin.** Très bon amendement !

**M. François d'Aubert.** Le problème que nous soulevons mériterait davantage de transparence. En effet, le Gouvernement n'aime pas beaucoup parler du montant des sommes consacrées par le service d'information et de diffusion à des campagnes publicitaires et il faut bien le dire, de propagande, et il n'aime guère parler de la répartition de ces sommes.

Un bilan des campagnes d'informations gouvernementales a néanmoins été dressé en 1982 ; les dépenses consenties à ce titre ont augmenté de 39 p. 100 entre 1981 et 1982, d'après les déclarations de M. Spinetta, à l'époque directeur du service d'information et de diffusion du Premier ministre.

Malheureusement, ces informations n'apparaissent que de façon fragmentaire et tardive dans quelques journaux spécialisés dans la publicité ; elles n'apparaissent pas de façon claire.

Nous souhaitons quant à nous qu'elles soient publiées au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante ; cette date est plutôt gênante et il aurait sans doute été préférable de prévoir celle du 1<sup>er</sup> février ou du 1<sup>er</sup> mars.

En 1983, la situation a dû empirer. Or, en 1982, l'Etat a déjà dépensé 168 945 000 francs pour sa propagande, dont 56 p. 100 en achats d'espaces, 25 p. 100 en frais techniques et honoraires, 12 p. 100 en actions sur le terrain et 6,4 p. 100 en actions de relations publiques. Ainsi, non content d'utiliser déjà le créneau de la télévision, avec les journaux d'information, l'Etat a dépensé en plus l'argent des contribuables à des fins de propagande.

Avec cet amendement, c'est le montant excessif des dépenses de propagande de l'Etat que nous entendons dénoncer. Selon M. Spinetta, l'accent est mis sur la presse. Il est vrai que le Gouvernement accède à l'audiovisuel comme il veut, quand il veut, où il veut. Combien de journaux de T.F. 1, d'Antenne 2 ou de F.R. 3 où un, deux, voire trois ministres, sont interviewés pendant la même demi-heure, ont l'occasion de donner leur point de vue ou sont filmés « sur le terrain » !

Considérant qu'en matière de télévision les choses sont beaucoup plus faciles apparemment, M. Spinetta signale que la stagnation de la télévision vient du fait que les différents ministères sont de plus en plus préoccupés de présenter une communication en profondeur, plutôt qu'une action spectaculaire : d'où la nécessité d'expliquer clairement les événements avec des détails précis, ce qui se traduit d'abord par une augmentation du budget des relations publiques — il a triplé en 1982 par rapport à 1981. Le Gouvernement a dépensé trois fois plus pour ses relations publiques ! L'imaginaire ou une progression du même ordre doit être constatée pour 1983.

Monsieur le secrétaire d'Etat, quel va être le montant des dépenses du Gouvernement pour les campagnes d'information de 1983 ?

En outre, nous souhaiterions une véritable transparence sur les appels d'offres, sur le choix des agences de publicité. M. Spinetta déclare : « En 1982, nous avons consulté cinquante-sept agences différentes pour n'en retenir que vingt-sept, dont huit spécialisées en relations publiques. » Mais ce sont de petits budgets pour des agences qui ne sont pas Havas, ou ses filiales — que celles-ci s'appellent en réalité Eleuthera, Béliet, INF 14, Ecom Univas ou Colette-communication ne change rien : elles sont les bras séculiers de l'agence Havas pour gérer la publicité et la propagande de l'Etat.

L'agence Havas, qui ne détient « que » 25 p. 100 du marché publicitaire en France, obtient 45 p. 100 du marché de la propagande publicitaire d'Etat, d'ailleurs selon des procédures tout à fait contestables. Le service d'information et de diffusion dépend du Premier ministre, mais je crois que vous avez dans ce domaine votre mot à dire. Pourquoi, en 1982, la campagne

gouvernementale « Les Yeux ouverts », qui n'a servi pratiquement à rien, mais en coûtant 14 millions de francs, a-t-elle été confiée à une agence du groupe Havas, Eleuthera, filiale de Ecom, sans appel d'offres

**M. le président.** Monsieur d'Aubert, je vous prie de bien vouloir conclure car votre temps de parole est épuisé.

**M. François d'Aubert.** Pourquoi attribuer un milliard 400 millions de centimes, sans appel d'offres, à une filiale de l'agence Havas, pour défendre la propagande gouvernementale ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi n'y a-t-il pas eu appel d'offres pour l'attribution de ce marché ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre ! Hors sujet !

**M. François d'Aubert.** Comment hors sujet, alors qu'il s'agit des deniers des contribuables ?

**M. le président.** Monsieur d'Aubert, vous n'avez plus la parole ! Je mets aux voix l'amendement n° 1889.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Claude Evin, président de la commission.** Monsieur le président, hier soir, l'examen de ce texte s'est poursuivi à un rythme relativement correct.

Mais ce matin, et j'appelle l'attention de mes collègues sur ce point, M. d'Aubert se remet de nouveau dans un état d'énerve-

**M. Jean-Paul Charié.** Il y a de quoi !

**M. Claude Evin, président de la commission.** ... peu propice à un débat serein ! (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. François d'Aubert.** Et l'argent des contribuables ?

**M. Job Durupt.** Vous êtes bien placé pour en parler !

**M. Claude Evin, président de la commission.** Monsieur d'Aubert, nous examinons le projet sur la presse et nous étions convenus que nous n'aborderions pas d'autre sujet !

Alors il ne sert à rien de vous énerver, sinon à vous fatiguer !

**M. le président.** MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1890, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le montant annuel des sommes consacrées par le ministère de l'économie et le secrétariat d'Etat au budget à des campagnes publicitaires, notamment à l'occasion de l'émission d'emprunts publics, la répartition des sommes consacrées à ces campagnes entre les différents moyens d'information et supports publicitaires, et, s'agissant de la presse écrite, leur répartition entre les différentes publications, sont publiés au *Journal officiel*, au 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante. »

La parole est à M. Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Les déclarations que nous venons d'entendre signifient-elles que la presse gouvernementale n'est pas la presse ?

Il faut nous le préciser ! Monsieur le rapporteur, si, pour vous, la presse d'opposition...

**M. le président.** Monsieur Charié, je vous prie de défendre votre amendement.

**M. Jean-Paul Charié.** Monsieur le président, je voudrais que nous soyons tous bien d'accord !

On vient de nous répondre que nos amendements concernant les financements de toute publication écrite d'information générale émanant des ministères étaient hors sujet ! Ce ne serait pas la presse ! Nous, nous sommes d'un avis contraire !

J'ai siégé sur ces bancs, cette nuit, jusqu'à une heure trente et j'ai participé notamment au débat, avec M. le secrétaire d'Etat, sur l'article 7.

**M. Michel Sapin.** Débat très constructif !

**M. Jean-Paul Charié.** Nous sommes allés vite, il est vrai, sur l'article 7, mais c'est que M. le secrétaire d'Etat fournissait des réponses précises à nos questions.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Parce qu'elles concernaient le sujet.

**M. Jean-Paul Charié.** Ce matin, il ne répond pas, et pourtant nos questions sont fondamentales.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Elles sont hors sujet !

**M. Jean-Paul Charié.** Non, monsieur le secrétaire d'Etat, elles concernent l'ensemble de la presse, car les publications en cause font une concurrence directe à la presse.

Vous ne pouvez pas être pour le pluralisme et la transparence et refuser en même temps de donner aux Françaises et aux Français toute information concernant les publications écrites publiées grâce à leur argent, sous le contrôle du pouvoir et de l'Etat socialiste. Vous ne pouvez pas être pour la transparence quand c'est les autres et contre quand c'est vous ! Il est trop facile de répondre que la question est hors sujet.

L'amendement n° 1890 est inspiré par le même esprit que l'amendement n° 1889. Il est normal, souhaitable, et il n'est pas du tout hors sujet puisque ce débat porte sur le pluralisme et la transparence, que le montant annuel des sommes dépensées par le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat au budget pour les campagnes publicitaires soit connu de l'ensemble des Français.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous posons tout le temps des questions écrites à ce sujet aux ministères concernés. Pourquoi ne pas demander, par ce projet de loi, que tous les ministères fassent connaître aux Françaises et aux Français les sommes consacrées à la publicité ?

En outre, vous connaissez très bien les revendications de la presse écrite régionale et locale. Elle se plaint tout le temps que les budgets de publicité énormes — M. d'Aubert vient de les rappeler — des ministères soient, en règle générale, destinés à des dépliants, à la presse audiovisuelle, ou à certains journaux dits « parisiens », que vous appelez, vous, « nationaux ». Les petits journaux et la presse hebdomadaire en province n'ont pas assez de publicité. Quand les hebdomadaires locaux en ont, ils sont obligés de consentir jusqu'à 45 p. 100 de remise pour les obtenir, notamment du ministère de l'économie et des finances, s'agissant des emprunts.

Cet amendement est normal, pas du tout hors sujet. Il serait scandaleux que vous nous répondiez simplement que vous êtes contre !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre ! Hors sujet !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1890. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1891 ainsi rédigé :

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le montant annuel des sommes consacrées par chaque entreprise publique à des dépenses publicitaires, la répartition de ces sommes entre les différents moyens d'information et supports publicitaires et, s'agissant de la presse écrite, leur répartition entre les différentes publications sont publiés au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

**M. Alain Madelin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je crains que vous ne vouliez nous faire comprendre bientôt, en réponse à notre argumentation sur l'amendement n° 1891, que cet amendement est hors sujet.

C'est pourquoi avant de le défendre, je vais tenter de montrer que nous sommes au contraire au cœur même du sujet.

Nous discutons d'un texte baptisé projet de loi « sur la transparence et le pluralisme ». Je serais assez tenté de dire, comme Serge July, dans *Liberation*, que la seule bonne chose dans ce projet de loi c'est son titre, car les mesures concrètes prévues n'ont rien à voir avec la transparence et le pluralisme.

Nous, nous revenons donc au texte au moyen de cet amendement. Quand vous avez tendance à vous égarer sur des sentiers politiques qui fleurissent le règlement de comptes, nous vous ramenons au cœur du projet, du moins tel qu'il est baptisé, « transparence » et « pluralisme ». Comment ? A notre avis la transparence doit s'appliquer à l'ensemble des activités qui tournent autour de la presse, à commencer par la publicité.

La publicité est la clé de l'indépendance de la presse, car c'est un élément déterminant de son équilibre financier. Donc, puisque l'on cherche la transparence, on ne peut pas se limiter à la direction des entreprises : il faut considérer l'ensemble des ressources de celles-ci. Il est facile de proclamer que vous exigez la transparence des capitaux des entreprises de presse ! Nous, nous exigeons d'étendre cette transparence à toutes les ressources de ces entreprises, au premier chef aux ressources publicitaires.

Notre amendement est donc bien dans le sujet.

Quant au pluralisme, c'est la possibilité pour un lecteur de choisir entre divers journaux, indépendants, bien sûr, car il

faut qu'il y ait vraiment pluralité. Or l'indépendance des publications se mesure également à leurs liens avec la publicité. Telle ou telle publication n'a-t-elle pas un fil à la patte, lorsque, tenue par un très fort budget publicitaire, elle se doit de faire plaisir au commanditaire ?

Là est tout l'esprit de l'ordonnance de 1944. Vous souhaitez y être fidèle, avez-vous déclaré. Soit, et nous avons relu, nous, les textes de l'Assemblée consultative provisoire d'Alger. Que demandait-on alors ? Indépendance à l'égard de l'étranger, de certains groupes financiers et de l'Etat : dans certains cas, en effet, le contenu rédactionnel du journal avait été monnayé par le biais de telle ou telle enveloppe transitant éventuellement par un budget publicitaire.

La transparence des budgets publicitaires est donc un élément de l'indépendance d'un journal. Elle permet de la mesurer et donc de contribuer au pluralisme.

Transparence, pluralisme, nous sommes au cœur de votre projet de loi, du moins si j'en juge par son intitulé.

Par l'amendement n° 1891, nous voulons soulever le problème des budgets publicitaires des entreprises publiques et nationalisées. Aujourd'hui, par leur intermédiaire, des sommes considérables sont en jeu. Il s'agit de grandes marques, bien connues du public, qui ne sait pas toujours que derrière ces budgets publicitaires il y a l'Etat — le plus souvent, d'ailleurs, par l'intermédiaire de l'agence Havas.

Je vais présenter un exemple caricatural, certes, mais qui éclairera le débat. Imaginons qu'un hebdomadaire comme *L'Unité* reçoive la totalité de ses ressources publicitaires d'entreprises publiques et nationalisées — ce n'est pas le cas, je le précise — et supposons que les comptes de cet hebdomadaire ne soient équilibrés que grâce à cet apport publicitaire.

**M. le président.** Veuillez conclure, mon cher collègue.

**M. Alain Madelin.** Je vais terminer, monsieur le président. Bien évidemment, dans l'exemple que je viens de citer planerait pour le moins un doute sur l'indépendance de l'hebdomadaire qui serait ainsi lié par un « fil à la patte » aux entreprises publiques et nationalisées, vraisemblablement à l'agence Havas, qui aurait donc partie liée avec le Gouvernement. On penserait avoir apporté la démonstration pour le lecteur et pour le public qu'il ne s'agit pas là d'un hebdomadaire indépendant.

Une telle démonstration serait utile pour la « transparence » — j'ai volontairement pris un exemple caricatural, que je vous demande d'oublier tout de suite. Mais cette démonstration supposerait déjà la transparence des ressources publicitaires, notamment de celles qui proviennent des entreprises publiques.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la transparence, à défaut de l'avoir obtenue pour les comptes des entreprises de presse, pour l'ensemble des entreprises publiques.

Un rapport précisant le montant des dépenses publicitaires, leur répartition, leur affectation, devrait être publié, et ce serait une contribution sans doute décisive au pluralisme et à la transparence vraie des entreprises de presse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1891. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1892, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le montant annuel des sommes consacrées par chaque entreprise publique à des dépenses publicitaires dans des publications quotidiennes ou hebdomadaires et la répartition de ces dépenses entre les dites publications sont publiés au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante. »

La parole est à M. Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Monsieur le secrétaire d'Etat, être contre les exposés présentés par tous les membres de l'opposition ce matin, c'est en définitive être contre la transparence !

Finalement, vous êtes contre ce qui vous gêne, c'est-à-dire contre la presse d'opposition, parce qu'elle dit la vérité.

Vous êtes contre la transparence qui permettrait de prouver que les fonds publics, ceux des contribuables, vont aux journaux qui servent les idées et le militantisme politique des membres du Gouvernement.

Voici la preuve par des chiffres concernant la presse quotidienne régionale en 1983. Pour la région Sud-Est - Méditerranée, la répartition des budgets attribués par la S.N.C.F. à la presse quotidienne régionale est la suivante : au *Provençal-Méditerranéen* 408 688 francs, soit, par rapport au nombre d'exemplaires et à la diffusion, 2,30 francs par exemplaire. Pour les journaux du groupe de *La Marseillaise*, *Marseillaise-Languedoc*, *Marseillaise-Bouches-du-Rhône*, *Marseillaise-Var* — il s'agit de la presse communiste — c'est cinq francs par exemplaire ! Quant à *Nice-Matin*, pourtant diffusé à 250 000 exemplaires, et bien plus lu, que ses lecteurs soient communistes, socialistes ou d'opposition, ce journal n'a reçu qu'un franc par exemplaire.

C'est une des preuves que les fonds publics, les ministères et les collectivités publiques servent, avec l'argent des contribuables, les journaux de la majorité, c'est-à-dire ceux qui suivent aveuglément les partis politiques de la majorité au pouvoir. Il n'est pas normal de cacher cela aux Français.

Il n'est pas normal de gérer les fonds publics de cette façon, mais vous refusez la transparence à ce niveau !

L'objet de cet amendement est de faire au moins connaître à tous les Français que vous voulez la transparence pour la presse écrite mais pas pour la presse qui, en définitive, informe le plus, la presse audiovisuelle. Et vous refusez aussi la transparence pour les fonds publics, pour tout ce qui émane des ministères.

Considérons la publicité de la R. A. T. P. : « deuxième voiture », promotion-animation, « roues libres », R. E. R.-vélos, lancement de la ligne 390, publicité des chantiers, promotion des tramways, gares routières, gare du Nord, ligne 215, l'animation, l'orientation professionnelle, j'en passe... Il y a là quinze grands budgets de publicité payés avec l'argent de l'Etat, celui des contribuables, affectés sans aucun appel d'offres, sans aucune mise en concurrence. On a choisi, vous le savez et vous devriez vous faire un honneur de le dénoncer, des agences qui avaient des idées politiques proches de celles du pouvoir.

Il est indispensable que les Français sachent que vous refusez, monsieur le secrétaire d'Etat, la transparence sur les informations émanant du pouvoir et sur les fonds publics versés par les collectivités et les organismes publics.

**M. Alain Madelin.** Excellent !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne,** rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud,** secrétaire d'Etat. Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1892. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Toute personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse ou d'une entreprise en assurant la gestion est tenue de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement de la publication qui lui sont adressées par la commission instituée à l'article 15.

« Elle doit en outre porter à la connaissance de la commission, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance :

« 1° Le nom du ou des propriétaires ou, s'il s'agit d'une société, des personnes détenant 20 p. 100 au moins du capital social et, en tout état de cause, la liste des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ;

« 2° Le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;

« 3° Le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés ;

« 4° Toute acquisition ou cession consentie par une personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social ou ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété de 20 p. 100 au moins du capital.

« Toute personne qui cède un titre de publication informe de la cession la commission et lui fait connaître le nom du cessionnaire. »

La parole est à M. Madelin, premier orateur inscrit sur l'article.

**M. Alain Madelin.** Nous voici donc parvenus à cet article 8 dont je dirai que, si c'est possible, il est encore plus absurde que les autres. A propos de chacun des précédents, on croyait avoir atteint les sommets de l'absurdité. Record encore battu !

Un peu d'histoire. Dans le projet soumis au Conseil d'Etat, cet article disposait en substance qu'une entreprise de presse était tenue de déclarer à la commission le nom du propriétaire, celui du gérant et de transmettre certains procès-verbaux. Rien à dire : cela nous paraissait normal et allait dans le sens de la transparence. Ce qui était moins normal, c'est la commission adminis-

trative politisée. Mais enfin, sur une déclaration de ce type, nous aurions pu nous entendre et nous vous donnerons l'occasion de vous en rendre compte puisque nous soutiendrons un amendement tendant à reprendre ces dispositions. Puis, par je ne sais quelle aberration, peut-être sous l'effet de cette paranoïa anti-opposition qui vous saisit parfois, vous vous êtes dit que certains auraient peut-être l'intention de frauder et qu'il fallait mettre un filet de sécurité en demandant à chacun des associés de faire une déclaration. Par recoupement, pourraient ainsi être décelées des omissions, des erreurs ou des fraudes.

Est ainsi mis en place un système particulièrement absurde, et je vais en faire la démonstration. Ce n'est pas à l'entreprise de presse elle-même de porter à la connaissance de la commission le nom du propriétaire, celui du gérant, le procès-verbal des assemblées d'associés. Qui doit le faire ? Toute personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise. Cela signifie que si cinq associés détiennent chacun 20 p. 100 du capital, la commission dans ce cas recevra cinq fois le même procès-verbal. Cela signifie également que dans le cas où six associés détiennent chacun quelque 17 p. 100, plus personne ne sera tenu à cette obligation : quelquefois le mieux est l'ennemi du bien, et nous atteignons en effet les sommets de l'absurde.

Ainsi, au lieu d'ordonner clairement à l'entreprise de presse d'informer la commission des modifications, des procès-verbaux des assemblées d'associés...

**M. le président.** Monsieur Madelin, votre temps de parole est écoulé !

**M. Alain Madelin.** Je termine monsieur le président...

... Vous forcez à la délation un certain nombre d'associés. Cela revient à demander à chacun des associés : Qui fréquentez-vous ? Quel sont vos chefs ? Quel est le nom du propriétaire ? Quand vous êtes-vous réunis la dernière fois et qu'avez-vous dit ?

C'est pourquoi nous appelons cet article l'article-délation.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** De tout le projet, cet article 9 est probablement le plus inacceptable...

**Plusieurs députés socialistes.** On en est à l'article 8 !

**M. François d'Aubert.** En effet, l'article 9, lui, est probablement le plus inacceptable !

Le premier alinéa de cet article 8 est applicable, en principe, à toutes les publications définies à l'article 1<sup>er</sup>. Il intéresse non pas seulement ceux qui investissent dans la presse quotidienne, mais également « toute personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse », qu'il s'agisse d'un quotidien, d'un mensuel ou d'un hebdomadaire. Parmi les 5 000 publications concernées, beaucoup sont modestes. Dans le meilleur des cas, les obligations qui leur seront imposées se traduiront par de la paperasserie et de la bureaucratie ; dans le pire, par des peines d'amende considérables. En effet, aux termes de l'article 29, « toute infraction à l'une des dispositions de l'article 8 sera punie d'une amende de 6 000 francs à 120 000 francs ». Une amende de 120 000 francs ! Pourquoi ? Si l'on n'a pas répondu correctement aux demandes de renseignements relatifs à la propriété, passe encore, mais en ce qui concerne le contrôle et le financement ?

Ainsi, ce n'est pas à l'entreprise elle-même de faire cette déclaration, mais à « toute personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social ». Je prends l'exemple d'une petite entreprise de presse, au capital de 2 000 francs — c'est le minimum. Les 20 p. 100, cela représente 400 francs. Nous avons déjà dit combien était complexe, impossible à déterminer clairement la notion de contrôle telle que la définit l'article 2. Et vous allez demander à une personne physique qui a investi 400 francs de donner son interprétation du contrôle sur l'entreprise ? Soumise à l'inquisition de la commission, elle sera, dans la plupart des cas, dans l'incapacité de le faire. Cependant, la commission, si elle estime que cette personne n'a pas répondu conformément au premier alinéa de l'article 8, sera en droit de la déférer devant les tribunaux judiciaires et cette dernière pourra être passible d'une amende de 6 000 à 12 000 francs.

Voilà des demandes qui vont être faites par la commission à des personnes physiques qui seront bien souvent dans l'incapacité d'y répondre...

**M. le président.** Voulez-vous conclure, s'il vous plaît ?

**M. François d'Aubert.** ... et qui, par ignorance, de bonne foi, risquent d'être sanctionnées.

J'ajoute que cet article est également un article de délation, puisqu'il demande à chaque actionnaire détenant 20 p. 100 du capital social de dire ce qu'ont les autres et comment est constitué le reste de la société.

Quant aux alinéas suivants, ils ne concerneront pas 500 entreprises de presse, mais 5 000. Ce sera d'autant plus dangereux — et je terminerai par là, monsieur le président — que cet article 8 tombe dans l'un des travers les plus graves de cette loi, la non-définition des délits, lacune extrêmement grave, car elle donne toute latitude à la commission et aux tribunaux pour se prononcer avec une marge d'appréciation qui n'est probablement pas compatible avec la protection des libertés publiques.

**M. le président.** La parole est à M. Le Coadic.

**M. Jean-Pierre Le Coadic.** Les orateurs de l'opposition viennent de tenir des propos qui ne nous surprennent pas : quoiqu'ils s'en défendent, toute leur argumentation, tous leurs votes démontrent à l'évidence qu'ils ne veulent pas, en réalité, de la transparence. On ne peut pas être pour, si on refuse les moyens de l'établir. Or, pour travailler convenablement, la commission doit disposer d'informations fondamentales : qui possède quoi, qui fait quoi, quelles sont les cessions, les achats, etc. Ces informations, elle les a soit parce qu'elle les demande — c'est le premier alinéa de l'article — soit parce que les publications visées au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> les lui communiquent.

L'opposition parle de délation. Le mot est fort ! Ce ne sont là que des informations normales.

Je répète encore une fois ce que j'ai dit sur l'article 5 : laisser entendre que les milieux de la presse devraient avoir honte de tout ce qui a trait à la possession, aux cessions ou aux acquisitions d'actions me paraît pour le moins curieux. Notre position est différente : les activités économiques liées aux entreprises de presse ne sont pas honteuses. Aucune information n'a à être cachée, et surtout pas à la commission pour la transparence.

**M. le président.** La parole est à M. Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Selon le mot d'Alfred Sauvy : « Au xx<sup>e</sup> siècle, être libre c'est être informé. »

Le besoin d'information est évident. Il est même devenu un droit, mais qui va se heurter au droit au secret des affaires, qui n'est pas, c'est vrai, reconnu expressément par notre législation, car il découle du droit au respect de la vie privée consacré, lui, par la loi du 17 juillet 1970.

Cette dernière, en effet, introduit la disposition suivante dans l'article 9 du code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. »

Ce droit est également consacré par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Comme pour tous les droits attachés à la personne, l'intéressé peut s'opposer à sa divulgation et obligation est faite à chacun de respecter le secret d'autrui.

A la limite, il n'y aurait aucun problème, comme le souligne le professeur Saint-Alary dans une étude consacrée au secret dans le droit des affaires, s'il était celui d'un seul homme qui le conserve jalousement.

Mais c'est là une vue de l'esprit : son détenteur est amené soit volontairement, soit par nécessité légale, à le transmettre.

Votre projet, en demandant communication de certaines informations, porte atteinte à ce secret, sans nécessité réelle, et, en ne prévoyant pas par des dispositions spécifiques l'obligation de le respecter, organise un viol collectif.

Sans rapport avec sa finalité, il institue un véritable « contrôle remontant » des entreprises qui détiennent directement ou indirectement 20 p. 100 du capital social d'une entreprise de presse.

La communication de la liste des vingt principaux actionnaires est inadmissible, de même que la transmission du procès-verbal de toutes les assemblées d'associés. C'est là une atteinte au secret des affaires sans motifs légitimes, d'autant que vous omettez de protéger les informations que la commission aura récoltées : « Les membres de la commission et agents participant à ses travaux sont tenus de garder le secret sur toutes les affaires soumises à la commission », selon le troisième alinéa de l'article 16. L'article 20 prévoit également le secret des informations recueillies lors des investigations de la commission.

Mais reportons-nous à l'article 24 :

« Ces rapports présentent une analyse de la propriété et du contrôle des entreprises et groupes de presse éditant des publications d'information politique et générale. »

La règle du secret ne tient donc pas. Comment les rapporteurs et les membres de la commission concilieront-ils cette obligation de secret à laquelle ils sont tenus avec cette rédaction ?

Le secret risque de devenir un secret de polichinelle, et des difficultés d'apparaître dans l'interprétation de cette loi. Décidément, vous maniez d'une façon fort maladroite les concepts juridiques en ne prévoyant pas toutes leurs conséquences.

Les droits de la défense seront garantis et le respect de la procédure contradictoire assuré, selon vous. Vous prévoyez donc de transmettre par parties intéressées des informations que la commission aura recueillies sous le sceau du secret. Un secret bien mal gardé puisque aucune disposition ne prévoit que ces personnes seront elles-mêmes tenues de garder le secret.

Vous n'êtes que des apprentis sorciers. Votre maladresse ne serait pas trop grave si elle ne portait atteinte à des principes fondamentaux.

Notre devoir est de dénoncer votre incompétence pour confier de bonnes lois, mais vous nous répondez que nous avons juridiquement tort parce que nous sommes politiquement minoritaires. Il est certain qu'avec un tel raisonnement, ce n'est pas une société de liberté que vos lois façonnent, mais une société marxiste dont la liberté est bannie à jamais.

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements identiques n<sup>os</sup> 8, 105, 590 et 1220.

L'amendement n<sup>o</sup> 8 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n<sup>o</sup> 105 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n<sup>o</sup> 590 est présenté par M. Pierre Bas ; l'amendement n<sup>o</sup> 1220 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 8.

**M. Alain Madelin.** Dans mon intervention sur l'article, j'ai souligné l'absurdité des dispositions proposées. Je constate, au moment où je propose cet amendement, que mon erreur n'a pas été démontrée et que les absurdités que j'ai relevées demeurent. Qui ne dit mot consent ; c'est bien la preuve que ce dispositif est lourd et absurde, qu'il n'apporte rien à la transparence et qu'il n'empêche pas la fraude.

Si l'on veut frauder, monsieur le secrétaire d'Etat, je l'ai dit tout à l'heure, au lieu de prendre cinq associés à 20 p. 100, il suffit d'en prendre six à 17 p. 100. Dès lors, les dispositions de votre article 8 ne sont plus du tout applicables.

J'avais fait le même raisonnement à propos de l'article 4. Vous m'avez alors, à juste titre, rétorqué que la commission pourrait néanmoins prévenir cette fraude, en usant des pouvoirs illimités que lui confère l'article 2 pour apprécier l'existence du contrôle, en passant outre aux dispositions de l'article 4, dans toute société possédant moins de 20 p. 100 des parts mais dont elle subodorerait qu'elle participe cependant au contrôle d'une entreprise de presse. Votre raisonnement était correct sur ce point, si ce n'est qu'il posait le problème du pouvoir de la commission et de la définition extensive du contrôle.

Mais, à l'article 8, vous n'avez plus aucune réponse à m'opposer car mon exemple est imparable. Au cas où six sociétés disposent chacune de 17 p. 100, elles échappent aux obligations de l'article 8. J'attends des explications sur ce point et, en attendant, je propose la suppression de cet article.

Nous sommes prêts à accepter les règles de transparence édictées à l'article 8 ; nous combattons ultérieurement la commission mais d'ici là, nous sommes prêts à accepter que l'entreprise de presse porte à la connaissance de la commission les éléments contenus aux alinéas 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>. En revanche, nous ne sommes pas prêts à nous engager dans cette formule tracassière, et dont l'absurdité devrait éclater au sein de cet hémicycle, qui consiste, plutôt qu'à édicter une obligation claire à l'entreprise de presse, à saupoudrer cette obligation sur chacune des personnes détenant, directement ou indirectement, 20 p. 100 du capital de cette entreprise. Compte tenu de la notion de détention directe ou indirecte, compte tenu de l'extrême ambiguïté de la notion de personne, cela signifie qu'un groupement de fait sera soumis, pour chacune de ses composantes, à l'ensemble de ces obligations.

**M. le président.** Monsieur Madelin, vous avez épuisé votre temps de parole, et je vous prie de conclure.

**M. Alain Madelin.** Or, même si ce concept demeure lui-même incertain et s'il appartiendra à la jurisprudence d'en définir la portée, on sait dès à présent qu'un groupement de fait peut être une famille. Cela revient à dire qu'une famille possédant directement ou indirectement 20 p. 100 du capital de presse devra porter à la connaissance de la commission les éléments réclamés aux alinéas 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>. S'il y a cinq associés à 20 p. 100, ce sont donc cinq procès-verbaux identiques qui devront être adressés à la commission.

Nous nageons complètement dans l'absurde et, à moins que vous n'acceptiez de revenir au texte original de ce projet de loi, auquel cas nous serions prêts à vous suivre, nous demandons la suppression de l'article 8.

**M. le président.** La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 105.

**M. Jean-Paul Charié.** Cet amendement tend à la suppression de l'article 8.

Comme le déclarait M. Toubon au cours de la deuxième séance du 30 janvier, « le groupe R. P. R. est favorable à des dispositions destinées à assurer la transparence quant aux propriétaires, dirigeants et rédacteurs des journaux et magazines. Mais celles que vous proposez sont critiquables deux titres : d'une part, elles sont anti-économiques et, d'autre part, elles entraînent l'application de méthodes inquisitoriales.

« Notre groupe dit oui au principe, mais non aux dispositions anti-économiques et inquisitoriales de ce projet. »

Sous prétexte de transparence, vous organisez un système inutile et dangereux pour les libertés. Inutile, parce qu'un certain nombre de règles de droit existent déjà. Ainsi à quoi servira le service juridique et technique de l'information ? Dangereux, parce que, en remettant en cause la liberté d'entreprendre, il dissuadera les investissements dans la presse.

Sous prétexte de transparence, vous instituez un véritable contrôle démontant des sociétés détenant directement ou indirectement 20 p. 100 du capital social d'une entreprise de presse. Demander la liste des vingt principaux actionnaires et le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés est disproportionné avec la finalité du projet de loi.

Sous prétexte de transparence, vos intentions deviennent de plus en plus noires.

Ceux qui espèrent que les publications, associatives ou récréatives, ne seront pas placées sous la surveillance de la commission seront déçus. Ils devront être très attentifs. Des sanctions pénales les guettent s'ils ne répondent pas à la demande de renseignements de la commission, et quelles sanctions : de 6 000 francs à 120 000 francs !

En outre, la commission disposera des moyens d'investigation prévus par les articles 20 et 21. La commission des affaires culturelles en a modifié un alinéa sous la pression de nos critiques. Il est vrai que le secrétaire d'Etat a déclaré le 27 janvier qu'il ne voyait pas « en quoi cet alinéa pourrait gêner qui que ce soit ».

Evidemment, la perquisition sans mandat, sans témoin, sans procès-verbal au siège d'une association, cela ne gênerait personne !

Evidemment, assaillir de demandes de renseignements des publications récréatives, consacrées à la pêche, à la chasse, aux jeux de société, informations qui étaient drainées d'une autre façon, beaucoup plus souple, cela ne gênerait personne !

Sous prétexte de transparence, vous organisez l'absurde, monsieur le secrétaire d'Etat. Il est absurde en effet que ce soit la personne ou la société prenant une participation dans une entreprise de presse qui doit donner des renseignements sur celle-ci.

A agir ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous devenez « dadaïste ».

**M. le président.** La parole est à M. Clément, pour soutenir l'amendement n° 590.

**M. Pascal Clément.** Cet amendement de suppression vise d'abord le premier alinéa de l'article 8. Sur le plan juridique, monsieur le secrétaire d'Etat, comment fondez-vous ce droit d'investigation, ce droit d'enquête et, pour tout dire, ce droit de délation qui résulte implicitement de cet alinéa ? Que je sache, la charge de la preuve a toujours appartenu au requérant. Dans cette affaire, c'est donc à la commission de prendre les moyens d'obtenir les informations qu'elle recherche, mais elle n'a pas à demander aux entreprises de remonter elle-même à la source des titres de propriété. S'il y a clarté et transparence, cela me paraît être une méthode très contraignante.

Deuxième paradoxe, alors que le capital social exigé pour la création d'un journal est une très petite somme — 10 000 francs — les sanctions pénales, suspendues comme une épée de Damoclès au-dessus des entreprises qui ne respecteraient pas l'article 8, sont disproportionnées puisque les amendes peuvent atteindre 40 000 francs, voire 120 000 francs. Imaginez une petite publication. C'est une hypothèse qui n'exclut nullement la rédaction proposée par la commission pour les derniers alinéas de cet article :

« 1° le nom du ou des propriétaires ou, s'il s'agit d'une société, des personnes détenant 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote et, en tout état de cause, la liste des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ;

« 2° le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;

« 3° le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés ;

« 4° toute acquisition ou cession consentie par une personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote ou des biens d'une entre-

prise de presse ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété de 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote ou des biens. »

Nantis de ces nouveaux pouvoirs d'investigation, la commission n'est pas encore tout à fait un tribunal, mais il n'est plus question de la rapprocher de la C.O.B. ou de la C.N.I.L. En réalité, cet article institutionnalise la délation. Il relève plus de l'inquisition, monsieur le secrétaire d'Etat, que de la transparence, et nous le regrettons.

Mais j'en reviens à l'exemple que j'ai donné. Imaginez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'on inflige une amende de 120 000 francs à une petite publication dont le capital social serait limité à 10 000 francs ! L'éventualité d'une sanction aussi disproportionnée ne peut que dissuader nombre de petites publications de voir le jour. C'est un danger que vous avez mal cerné et que vous devrez tempérer si vous voulez donner leurs chances à tous ces journaux qui démarrent sans capital, en s'appuyant sur ce qui était jusqu'à présent un principe : la liberté de publication, la liberté de la presse.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 1220.

**M. François d'Aubert.** Nous demandons la suppression de l'article 8 qui, pourrait-on dire, parachève les dispositions sur la transparence.

Je voudrais d'abord dénoncer l'argument du Gouvernement selon lequel c'est au nom du droit et du respect des lecteurs que nous seraient proposées toutes ces règles de transparence. Ce n'est qu'un alibi. Le droit des lecteurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous en avez le plus grand mépris. Ce que vous souhaitez en réalité, c'est donner des moyens d'information à la commission pour qu'elle puisse rendre encore plus efficace son dispositif de démantèlement de certains groupes de presse.

Ainsi, l'articulation est très claire entre la transparence et la concentration. Ce ne sont pas deux éléments isolés. Le chapitre sur la transparence pourrait être plus justement intitulé : « Rassemblement de l'information destinée à la commission ». En quelque sorte, vous demandez aux actionnaires de devenir des auxiliaires de justice, voire de police.

Comme si le dispositif des articles 3 à 7 n'était pas suffisant pour assurer l'information de la commission — ce que vous appelez la « transparence » — vous avez prévu un système de rattrapage. Si, par hasard, certaines publications réussissaient à échapper aux obligations découlant des articles 3 à 7, elles tomberaient sous le coup de l'article 8, grâce à une véritable délation qu'il organise entre tous les actionnaires d'une même société assurant la gérance de l'entreprise de presse. Les termes « demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement de la publication » n'ont pas d'autre signification.

Toute personne, au sens de l'article 2, sera tenue de répondre aux demandes de la commission. S'il s'agit d'une personne physique, passe encore, d'une personne morale ou d'un groupement de droit, à la rigueur, mais s'il s'agit d'un groupement de fait, comment allez-vous procéder pour obtenir ces renseignements ? Quel est le contour du groupement de fait ? Qui regroupent-ils ? Quel genre et combien de personnes ? Bref, qui est concerné ? Le champ d'application de l'article 8 n'est donc pas délimité.

Or, nous ne cesserons de le répéter, s'agissant d'une loi pénale, d'une loi répressive, il est fondamental, pour le respect des libertés, que le délit soit clairement défini, que l'infraction soit fondée sur des bases incontestables. Car les infractions à l'article 8 peuvent être très sévèrement sanctionnées.

**M. le président.** Je vous prie de conclure, mon cher collègue.

**M. François d'Aubert.** Nous demandons que cet article soit purement et simplement supprimé, car il risque d'entraîner de très graves conséquences sur le plan pénal, alors que le délit n'est pas efficacement défini.

**M. le président.** La parole est à monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs les députés, cet article — r'ieurs orateurs l'ont souligné — constitue le complément indispensable du dispositif destiné à assurer la transparence des entreprises de presse.

L'article 7 assure l'information des lecteurs en faisant obligation aux entreprises de presse de publier certains renseignements, soit dans chaque numéro, soit une fois par an. L'article 8 aborde un domaine complémentaire de la transparence, puisqu'il s'agit d'informer sur la réalité de l'entreprise de presse, non plus le lecteur, mais la commission qui a vocation générale d'assurer le respect de la loi. Chacun de ces deux mécanismes est indispensable pour assurer une véritable transparence de la presse. On peut en contester les modalités, non le principe.

**M. Alain Madelin.** Nous ne le contestons pas !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Même si elle n'a pas adopté l'ensemble de l'article 7, l'opposition a reconnu que l'esprit de ses dispositions était juste, puisque certains votes ont été acquis à l'unanimité de l'Assemblée nationale. Autrement dit, messieurs, vous n'avez pas manifesté une opposition de principe sur la nécessité d'informer les lecteurs.

Je souhaite que la discussion de l'article 8 soit abordée et poursuivie dans le même esprit, c'est-à-dire que l'opposition apporte ses critiques, comme d'ailleurs la majorité, sur la mise en application des principes, mais qu'elle ne conteste pas, comme l'ont fait certains de ses membres ce matin, le principe même de ces dispositions. C'est ainsi que M. Charlé a jugé brutalement cet article comme étant d'inspiration marxiste...

**M. Jean-Paul Charlé.** Il l'est !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** C'est tout juste s'il n'a pas ajouté léniniste.

Sans élever le ton, je sou mets simplement à sa réflexion l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Etat qui, en sa séance du 27 novembre 1979, avait à délibérer du projet de loi modifiant l'ordonnance du 24 août 1944 sur la commission des entreprises de presse. Or, l'article 5-2 de ce projet de loi soumis par le gouvernement de l'époque disposait que devaient être fournis à la commission des opérations de presse, le nom, la nationalité et la profession des participants à la direction et à la gestion, notamment pour les sociétés, les membres du conseil d'administration ou les membres du directoire et du conseil de surveillance ou les gérants, et pour les associations, les membres du conseil d'administration et les mandataires responsables, pour les sociétés, la répartition du capital, la liste des rédacteurs fixes ou occasionnels, le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes et le bilan établi conformément à la présentation arrêtée pour le plan comptable des entreprises de presse, en vertu de l'article 55 de la loi du 28 décembre 1959 et des textes pris pour son application.

Selon ce même texte, la commission pouvait, en outre, ordonner à tout moment la production d'informations concernant toute personne physique ou morale qui directement ou indirectement participait à la vie financière de la publication ou prenant part aux opérations de fabrication, ces informations comprenant notamment les éléments nécessaires à la vérification du tirage.

A l'article 5-3 il était prévu que la documentation recueillie conformément aux dispositions de l'article 5-2 était communiquée par la commission à toute personne qui en faisait la demande. Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 5-5 prévoyait que la commission pouvait, indépendamment des sanctions pénales mentionnées ci-dessus, proposer au Gouvernement la suspension de toute aide directe ou indirecte de l'Etat.

On peut discuter des modalités. Mais, ou bien les auteurs de ce projet de loi, c'est-à-dire M. Giscard d'Estaing, Président de la République...

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** ... marxiste !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ... M. Raymond Barre, Premier ministre, et M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la communication, étaient des marxistes, ce dont personnellement je me permets de douter...

**M. Pascal Clément.** Ils ne prêtent pas le flanc à ce reproche !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ... ou bien, nous ne le sommes pas — personnellement, je ne considère pas le mot « marxiste » comme une injure.

Vous constatez donc que la préoccupation à laquelle répond le présent projet de loi était déjà en 1979, celle de la majorité du gouvernement de l'époque et à fort peu de choses près, les dispositions soumises au Conseil d'Etat semblables à celles qui vous sont aujourd'hui proposées.

L'article 8 comprend deux séries de dispositions.

La première série est relative aux renseignements, notamment ceux concernant le capital, qui peuvent être demandés par la commission aux différents intéressés, c'est-à-dire ceux qui détiennent une part du capital et, par conséquent, exercent une responsabilité dans l'entreprise, directement ou indirectement.

J'appelle votre attention sur le fait que le premier alinéa de l'article 8 fait obligation aux personnes ainsi visées de répondre. Bien entendu, la commission ne va pas perdre son temps ni le faire perdre aux intéressés en s'adressant à chacune d'entre elles. S'il est nécessaire de viser chacune des personnes qui détiennent directement ou indirectement 20 p. 100 du capital ou 20 p. 100 des droits de vote, c'est pour permettre à la commission de pouvoir s'adresser à l'une d'entre elles...

**M. Jean-Paul Charlé.** C'est cela qui est nouveau...

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ... pour obtenir les renseignements qu'il est nécessaire de porter à sa connaissance.

Telle est la première série d'obligations et je voudrais qu'on comprenne leur nature. Elles concernent la structure financière de l'entreprise et visent ceux qui possèdent un certain pour-

centage du capital, directement ou indirectement. La commission s'adresse à ces personnes pour leur demander les renseignements qu'elle doit obtenir.

**M. Jean-Paul Charlé.** Cela ne figurait pas dans le projet initial !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** La deuxième série d'obligations énumérées aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> consiste à ce que soient automatiquement portés à la connaissance de la commission certains éléments indispensables à l'identification. Un tel dispositif existe déjà : pensez aux questionnaires adressés par le service juridique et technique de l'information aux entreprises de presse. On ne peut d'ailleurs pas imaginer un instant une législation sur la transparence qui ne permettrait pas de connaître ce minimum de renseignements : nom du propriétaire, nom des gérants, procès-verbal des assemblées d'associés, changements de structure dans le capital par les opérations d'acquisition ou de cession de parts.

Comme nous ne sommes pas entérés, je dirai à M. d'Aubert et à M. Madelin que l'argument qu'ils ont présenté sur ce second mécanisme me paraît devoir être retenu. Il n'est pas nécessaire de faire obligation de communication de l'ensemble à chaque porteur de part. On pourrait donc préciser que ces informations doivent être communiquées à la commission sous la responsabilité de l'entreprise de presse...

**M. Alain Madelin.** Eh bien, voilà !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ... selon la définition de l'article 2 du projet de loi.

Je proposerai donc, le moment venu, un amendement allant dans ce sens et tendant à substituer, au début du deuxième alinéa, au mot : « Elle », c'est-à-dire toute personne, les mots : « L'entreprise de presse ».

**M. Jean-Paul Charlé.** Très bien !

**M. Alain Madelin.** C'est le bon sens, enfin !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission a repoussé ces amendements de suppression.

Le dispositif de l'article 8, qui nous paraît important, doit être interprété comme un complément à l'article 7, lequel, nous l'avons vu, a pour objet de porter certaines informations à la connaissance des lecteurs par publication dans chaque numéro de l'entreprise de presse ou une fois par an.

Les dispositions de l'article 8 permettent l'information de la commission pour la transparence et le pluralisme. Trois types d'information sont prévus. Dans le premier alinéa de l'article, ce sont les demandes d'information qui émanent de la commission. Est concernée la personne qui détient directement ou indirectement au moins 20 p. 100 du capital social d'une entreprise de presse.

Les renseignements peuvent porter sur la propriété, le contrôle et le financement de la publication. Le non-respect de cette obligation est sanctionné pénalement.

La demande de renseignements n'a pas à être justifiée par un motif précis. Il importe de considérer que les informations recueillies par la voie de cette procédure correspondent à la mission générale que la commission reçoit de la loi, telle qu'elle est définie par l'article 15, à savoir de veiller à l'application des dispositions de cette loi. Le fait que soit concernée par ces demandes toute personne qui détient une part significative du capital permettra à la commission de réunir les informations nécessaires sur les mouvements de capitaux de l'entreprise de presse.

A l'inverse, les alinéas 2 à 5 précisent les informations qui doivent être portées à la connaissance de la commission par les personnes concernées. Je n'en refais pas l'énumération. M. le secrétaire d'Etat vient de déclarer qu'il souhaitait introduire un amendement au début du deuxième alinéa, tendant à ce que « toute entreprise de presse » — et non plus « toute personne » — soit tenue, comme à l'article 7, de porter à la connaissance, cette fois de la commission, un certain nombre d'informations.

L'adoption de cet amendement permettra de clarifier le texte et d'éviter la multiplication des documents à transmettre à la commission et par là même de parer à l'inefficacité qui pouvait altérer cette procédure.

Enfin, le dernier alinéa prévoit une procédure d'information de la commission sur les cessions de titres. C'est une disposition importante, puisque, dans une telle hypothèse, la personne qui cède un titre de publication doit en faire la déclaration à la commission et lui faire connaître le nom du cessionnaire. Il sera ainsi possible de suivre les mutations qui affectent la propriété d'une publication.

Rejet, donc, des amendements de suppression de l'article.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 8, 105, 590 et 1220.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1735, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Toute entreprise de presse doit porter à la connaissance de la commission pour le pluralisme de la presse :

- « — le nom des associés ;
- « — la liste des gérants ou des membres des organes de direction et d'administration ;
- « — le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés ;
- « — toute cession ou promesse de cession portant sur des actions ou parts sociales.

« Toute personne morale possédant ou contrôlant une entreprise de presse doit porter à la connaissance de la commission pour le pluralisme de la presse :

- « — le nom des associés ;
- « — la liste des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration.

« Toute entreprise de presse, toute personne possédant ou contrôlant une entreprise de presse est tenue de répondre aux demandes de renseignements qui lui sont adressées par la commission pour le pluralisme de la presse sur la propriété, le contrôle et le financement de la publication concernée. »

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Je me réjouis tout d'abord du fait que nos arguments concernant l'absurdité des dispositions de cet article aient fini par frayer leur chemin sur les bancs du Gouvernement et sur ceux de la commission, et que le bon sens l'emporte.

Avec cet amendement n° 1735, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez la confirmation que nous souhaitons effectivement une transparence des entreprises et que l'on ne revienne pas en arrière, par exemple sur le mécanisme d'information mis en place par le S. J. T. I.

S'agissant cependant d'un amendement de compromis qui entre dans la logique de votre texte, je ferai les deux réserves suivantes.

Nous acceptons de faire référence à la commission pour la transparence et le pluralisme, mais nous serons amenés par la suite à critiquer vigoureusement cette commission administrative politisée, aux pouvoirs exorbitants.

Entrant dans la logique de votre texte, ce qui ne signifie pas que c'est notre option de fond, nous faisons une deuxième concession : accepter que la commission contrôle non seulement l'entreprise de presse, mais qu'elle engage un processus de contrôle remontant sur toutes les entreprises qui ont partie liée directement ou indirectement avec elle. Néanmoins, nous avons souligné l'ambiguïté de l'article 2 sur ce point et nous ne changeons pas d'opinion.

Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement n° 1736 devrait, selon nous, être accepté. Il dispose que toute entreprise de presse doit porter à la connaissance de la commission pour le pluralisme de la presse, un certain nombre d'éléments concernant la transparence des organes de direction. Certes, il présente une différence par rapport à l'article 8 du projet de loi mais elle est mineure ; l'esprit reste le même.

Nous ajoutons qu'une personne morale possédant ou contrôlant une entreprise de presse doit porter à la connaissance de la commission le nom des associés, la liste des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration. Il est vrai que notre rédaction engendre une ambiguïté parce que la notion de contrôle à laquelle fait référence cet amendement n'est pas celle que vous avez fait voter à l'article 2. Nous souhaitons une restriction beaucoup plus grande.

Enfin, et bien que, sur le fond, nous soyons contre cet article, — mais je répète encore qu'il s'agit d'un amendement de compromis — nous reprenons certaines des dispositions permettant à la commission d'engager un contrôle des entreprises qui détiennent indirectement ou directement une participation dans une entreprise de presse.

L'architecture de notre amendement est donc fidèle aux dispositions essentielles de votre texte. Il a l'énorme avantage...

**M. le président.** Monsieur Madelin, veuillez conclure.

**M. Alain Madelin.** Vous m'interrompez, monsieur le président, au milieu de ma dernière phrase. Je n'ai que quelques mots à ajouter.

**M. le président.** Je suis heureux d'entendre que la conclusion est proche. (Sourires.)

**M. Alain Madelin.** Cet amendement de compromis devrait être accepté car il ne modifie pas les dispositions essentielles de votre texte et offre l'énorme avantage de supprimer une absurdité criante.

**M. le président.** Je suis saisi à l'instant d'un sous-amendement, n° 2344, présenté par M. Clément et ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 1735, substituer aux mots : « possédant ou contrôlant », les mots : « détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital. »

La parole est à M. Clément.

**M. Pascal Clément.** Monsieur le secrétaire d'Etat tout à l'heure vous avez laissé naître un espoir, à savoir que vous accepteriez l'amendement de M. Madelin. Par ce sous-amendement, j'ai voulu faciliter la tâche de l'Assemblée en mettant en conformité le dernier alinéa de l'amendement de M. Madelin avec le premier alinéa proposé par le Gouvernement. Essayer de faire « un mariage » de ces deux rédactions qui aille dans le sens de l'intérêt général permettrait d'éviter les pièges que vient de dénoncer mon collègue tout en donnant satisfaction au Gouvernement et à la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 2344 et l'amendement n° 1735 ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** La combinaison des deux permet certes de parvenir à un certain rapprochement des positions, mais je me suis suffisamment expliqué sur la double nécessité de l'article 8 dans la rédaction proposée, en faisant allusion à la modification que je suggérerai au deuxième alinéa, pour considérer qu'il faut s'en tenir à cette rédaction modifiée de cet article. Il convient par conséquent d'écarter l'amendement et le sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2344. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1735.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 1221, 1736 et 1907.

L'amendement n° 1221 est présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert ; l'amendement n° 1736 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 1907 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 8. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 1221.

**M. François d'Aubert.** Le premier alinéa de l'article 8 va s'appliquer à plus de 5 000 publications. En supposant qu'en moyenne et par publication cinq personnes détiennent 20 p. 100 du capital social, ce sont 25 000 personnes qui seront concernées. Dès lors, 25 000 demandes de renseignements au minimum seront formulées en application de cet alinéa.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Ces demandes ne seront pas forcément adressées ! Elles « pourront » l'être.

**M. François d'Aubert.** Justement ! Le potentiel bureaucratique de ce premier alinéa se traduira par au moins 25 000 demandes de renseignements envoyés par la commission à des malheureux qui auront investi de l'argent dans un journal. Et encore, je me fonde sur une estimation de M. Queyranne, selon laquelle 5 000 publications sont concernées par le premier alinéa de l'article 8, alors qu'il est probable qu'il y en a le double ! Si tel est le cas, cinq demandes multipliées par dix mille publications font 50 000 ! Et encore je suis optimiste, car cette disposition ne concerne que ceux qui détiennent 20 p. 100 du capital, mais comme la commission sera sans doute du genre plutôt méfiant, tous ceux dont la participation représentera 19, 18, voire 17 p. 100 recevront sans doute une demande de renseignements !

Nous en sommes à 50 000 ou 60 000 demandes de renseignements ! Encore un peu plus de bureaucratie ! Encore un peu plus de paperasse ! Et cette commission aura besoin d'un budget de fonctionnement pour rédiger, traiter et envoyer ces lettres avec accusé de réception, puis pour expédier des lettres de rappel. On n'en sort plus car ces demandes de renseignements peuvent très bien être adressées une fois par an ! Vous rendez-vous compte ? Près de cent mille courriers envoyés une fois par an à des gens qui ont investi dans la presse ! A raison de trois cents jours utiles, combien de demandes de renseignements devra-t-elle envoyer par jour ? M. Clément est en train de calculer (sourires) ; en tout cas cela suppose une bureaucratie gigantesque.

A la bureaucratie s'ajoute l'arbitraire : « Toute personne... est tenue de répondre aux demandes de renseignements... qui lui sont adressées par la commission instituée à l'article 15 ». « Sont adressées » traduit une obligation pour la commission d'envoyer ces demandes, sinon pourquoi en adresserait-elle

une à telle personne et pas à telle autre ? Sur la base de quels critères la commission déterminera-t-elle ceux auxquels elle envoie une demande de renseignements et ceux auxquels elle n'en envoie pas ?

**M. le président.** Je vous prie de conclure.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous devez nous apporter des réponses sur ce sujet. Je reviendrai tout à l'heure sur le contrôle qui pose un problème très grave qui n'est pas non plus réglé.

**M. le président.** La parole est à M. Clément, pour soutenir l'amendement n° 1736.

**M. Pascal Clément.** Le potentiel bureaucratique sous-jacent du premier alinéa de cet article, que dénonçait mon collègue François d'Aubert à l'instant, se traduira par l'expédition de 333 courriers par jour ! Dans la création de cette commission, je subodore un gisement administratif et paperassier dont il serait intéressant de savoir ce qu'il coûtera au contribuable et quels résultats donnera cette nouvelle formule d'investigation.

En réalité, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a une grande hypocrisie dans tout cela. Comme vous le rappelez — c'était du reste votre intérêt — il existe dans cet hémicycle un accord fondamental pour une certaine transparence. Mais de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a une arrière-pensée qui sous-tend ce texte et qui parfois apparaît clairement dans tel article : lutter contre les concentrations. C'est la justification de ce pouvoir d'investigation absolument prodigieux que vous mettez en place en comparaison duquel celui détenu par la commission nationale Informatique et libertés, s'agissant des déclarations de fichiers des entreprises, apparaît comme une vaste plaisanterie. Vous donnez en effet à cette commission un pouvoir d'inquisition extraordinairement large et pesant, simplement pour éviter la concentration de la presse par de mauvais esprits, prétendez-vous.

Monsieur le secrétaire d'Etat, convenez que le premier alinéa de l'article 8 est dangereux, bureaucratique, pesant, coûteux, inquisitorial et qu'il débouchera finalement sur toute autre chose qu'une loi de transparence.

**M. le président.** La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 1907.

**M. Jean-Paul Charié.** Pour trois raisons, et je vous l'ai déjà dit, le contenu de cet article n'est pas acceptable.

Premièrement, le premier alinéa est incompréhensible : la définition des personnes soumises à ces obligations est loin d'être claire. On ne sait pas comment on les choisira. En outre, l'imprécision de la notion de détention indirecte va encore accroître les pouvoirs de la commission. La terminologie du premier alinéa rend cet article dangereux pour les libertés.

Deuxièmement, le seuil de 20 p. 100 est dépourvu de signification. Pourquoi ne pas avoir retenu un taux correspondant aux règles du droit financier ? Ce seuil est aussi ridicule : il impose aux détenteurs concernés des obligations hors de proportion avec les pouvoirs dont ils disposent en tant qu'actionnaires minoritaires.

Troisièmement, ce texte ne prévoit pas la communication à la commission de tout changement de régie publicitaire.

Le champ d'application de cet alinéa s'étend à toutes les publications paraissant à intervalles réguliers, à raison d'une fois par mois au moins. Or si le rapporteur estime à 5 000 le nombre des publications concernées par cet alinéa, elles seront, comme viennent de le démontrer mes collègues, 10 000 ou 15 000.

Si la commission n'a pas le pouvoir d'utiliser la procédure prévue aux articles 14, 18 et 19, elle disposera des moyens d'investigation prévus aux articles 20 et 21. On connaît ces pouvoirs. Ils ont été modifiés par un amendement de la commission. Il n'en reste pas moins qu'ils sont exorbitants. L'institution d'un contrôle particulièrement inquisitorial et exorbitant est inacceptable pour les publications des associations, pour les publications récréatives. Cette volonté de mettre toutes les publications sous contrôle politique présente tous les caractères de l'installation d'un régime totalitaire.

Telles n'étaient pas les intentions du projet de loi auquel vous avez fait référence et qui avait été étudié sous le septennat précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission a repoussé ces amendements de suppression.

Les intervenants de l'opposition ont agité l'épouvantail des risques de bureaucratie ; ils ont calculé le nombre de lettres que la commission devrait envoyer.

Il faut resituer l'article 8 dans son cadre et par rapport à son objectif.

Cet article concerne les demandes d'informations, destinées à garantir le respect du principe de la transparence, adressées par la commission. M. d'Aubert me semble aller vite en besogne en estimant que la commission enverra des demandes de renseignements à 25 000 personnes. En réalité, il s'agit pour la commission d'une possibilité qui lui est offerte, dans sa mission de veiller au respect des règles sur la transparence, et non pas d'une obligation qui la conduirait à questionner toutes les personnes concernées.

Tel est le sens du premier alinéa de l'article 8.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** L'opposition a utilisé à plusieurs reprises l'épithète « absurde » pour qualifier — ou disqualifier — ce projet de loi. Je ne pense franchement pas qu'il mérite autant d'indignité. Personnellement, je me garderais bien d'utiliser le même terme pour qualifier les arguments qui ont été avancés car j'estime qu'ils ne méritent pas pareil honneur.

Le calcul auquel a procédé M. d'Aubert pour détendre un moment l'Assemblée nationale avait un aspect peut-être humoristique mais surtout fantaisiste et pusillanime. En effet, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, il est clair que la commission pour la transparence n'adressera pas systématiquement un questionnaire répétitif à tous les actionnaires supposés détenir 20 p. 100 du capital d'une entreprise de presse. Si la loi prévoit qu'elle peut s'adresser à chacun d'entre eux, c'est pour être certain qu'il s'en trouvera un qui donnera des renseignements nécessaires à sa mission. Il va de soi que la commission ne va pas empoisonner tous les autres dès lors qu'elle disposera d'une situation claire de la constitution du capital d'une entreprise de presse. C'est ainsi d'ailleurs que procèdent plusieurs administrations publiques...

**M. François d'Aubert.** Le fisc !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ...et personne ne s'est jamais plaint, ou rarement, qu'elles s'adressent indifféremment à l'un de ceux qu'elle peut interroger.

Les choses sont en réalité plus claires, messieurs de l'opposition : vous acceptez contraints et forcés — c'est le sens de l'amendement de M. Madelin — les dispositions relatives à la transparence qui figurent dans la suite de l'article, parce qu'il faudra bien connaître la structure de l'entreprise, savoir qui la dirige, mais vous n'acceptez pas les règles de transparence concernant le capital, parce qu'elles heurtent profondément votre pensée politique et les intérêts que vous représentez.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Absolument !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Voilà pourquoi vous ne voulez à aucun prix du premier alinéa de l'article 8.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1221, 1736 et 1907.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1832, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n° 1885 et rapport supplémentaire n° 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.